

Paris, le 20 février 2019

Décision du Défenseur des droits n° 2019-054

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention des droits de l'enfant ;

Vu l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/ 2005/6) ;

Vu le rapport du Défenseur des droits au comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 27 février 2015 ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision cadre du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016 relative au cadre juridique applicable à la situation des mineurs isolés étrangers, adoptée après consultation du Collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par Maître X., avocate du jeune Y., de la situation de son client, dans le cadre de la procédure le concernant devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Z. ;

Décide de présenter les observations suivantes, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Z..

Jacques TOUBON

Observations devant la cour d'appel de Z., au titre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Rappel des faits

Cet exposé des faits résulte des éléments figurant dans la procédure transmise au Défenseur des droits par Maître X., avocate du jeune Y., qui a saisi le Défenseur des droits, le 17 juillet 2018.

Monsieur Y., né le 20 juin 2000 à Conakry, de nationalité guinéenne explique avoir fui son pays d'origine pour des raisons familiales et avoir gagné le territoire français, en passant par l'Italie. Il s'est présenté au commissariat de police de Z., à la fin du mois de janvier 2017, puis a été reçu pour son évaluation par l'association A., dès le 26 janvier 2017.

Monsieur Y. a été mis à l'abri durant son évaluation. L'association a transmis, le 7 février 2017, le rapport d'évaluation concernant la minorité et l'isolement au conseil départemental de B.. Monsieur Y. a fait l'objet d'une mesure de placement provisoire décidée par le procureur de la République de Z., le 13 février 2017. Le juge des enfants a confirmé le placement du jeune Y., par une ordonnance en assistance éducative aux fins de maintien de placement provisoire le 17 mars 2017.

Le 1er juin 2017, un relevé d'empreintes digitales et photographiques était effectué concernant Monsieur Y., aux fins de consultation des fichiers FAED, VISABIO et EURODAC en préfecture de B.. Ces consultations se révélaient négatives.

Le 18 juillet 2017, une enquête préliminaire était ouverte à l'encontre de Monsieur Y. « pour une suspicion d'escroquerie » en raison de ses déclarations relatives à l'obtention de son jugement supplétif de naissance. Une expertise d'âge osseux était ordonnée, réalisée le 1^{er} septembre 2017.

Le 19 septembre 2017, le juge des enfants a renouvelé le placement de Monsieur Y. auprès de l'ASE de B., par jugement en assistance éducative.

Le 30 janvier 2018, Monsieur Y. a été placé en garde à vue, selon le régime applicable aux majeurs, sur instruction du procureur de la République. Durant les auditions par les enquêteurs, il lui est opposé qu'il serait connu en Italie sous deux alias et deux dates de naissance différentes, soit SIKU Tunkar né le 1er janvier 1998 en Guinée, et TUNKARA Selu né le 24 octobre 1998 en Guinée.

A l'issue de la mesure de garde à vue, Monsieur Y. se voyait remettre une convocation devant le tribunal correctionnel en qualité de prévenu du chef de déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public un avantage indu. Le conseil départemental a déposé plainte, le 30 janvier 2018 et s'est constitué partie civile contre le jeune dans la procédure devant le tribunal correctionnel.

Le juge des enfants a prononcé un jugement de mainlevée de placement le 7 février 2018.

Le 21 juin 2018, le conseil départemental de B. a accepté la mise en place d'un recueil provisoire jeune majeur de trois mois au profit de Monsieur Y., contrat renouvelé régulièrement depuis cette date.

Par jugement du 26 juin 2018, le tribunal correctionnel de Z. a déclaré Monsieur Y. coupable d'avoir fourni sciemment une déclaration fausse ou incomplète, en présentant un jugement supplétif falsifié tenant titre de naissance indiquant une fausse date de naissance, le faisant apparaître comme mineur, en vue d'obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, en l'espèce le conseil départemental de B., un avantage indu, en l'espèce une prise en charge dans le cadre du dispositif des mineurs non accompagnés, sur la période du 17 février 2017 au 30 janvier 2018.

Monsieur Y. a interjeté appel de cette décision devant la cour d'appel de Z. soulevant l'incompétence du tribunal correctionnel à son égard, comme étant mineur au moment des faits.

Le 11 juillet 2018, l'ambassade de Guinée a reconnu Monsieur Y. comme son ressortissant et lui a délivré une carte d'identité consulaire valable deux ans, mentionnant la date de naissance du 20 juin 2000.

Observations :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Convention relative aux droits de l'enfant, stipule en son article 3, d'application directe en droit interne¹, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Dans son observation générale n°6 du 1^{er} septembre 2005, le Comité des droits de l'enfant chargé de veiller à la bonne application par les Etats parties de la Convention relative aux droits de l'enfant, rappelle que « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ». Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits, sans discrimination, mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

En outre, le Comité des droits de l'enfant sollicite que des mesures soient prises pour « *remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants. Les mesures policières et autres en rapport avec l'ordre public visant les enfants non accompagnés ou séparés ne sont permises que si elles sont prescrites par la loi, reposent sur une évaluation individuelle plutôt que collective, respectent le principe de proportionnalité et constituent l'option la moins intrusive. Afin de ne pas violer l'interdiction de toute discrimination, pareilles mesures ne sauraient donc en aucun cas être appliquées à un groupe ou à titre collectif* » (Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant – CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005).

¹ Cour de cassation, civ. 18 mai 2005, pourvoi n°02-16336 et pourvoi n°02-20613

Lorsque Monsieur Y. s'est présenté au commissariat de police puis à l'association RAIH, service en charge de l'évaluation des MNA pour le conseil départemental de B., il a fait l'objet d'entretiens dont les conclusions ont conduit les services de l'aide sociale à l'enfance à solliciter, en urgence, le parquet en vue d'une ordonnance de placement provisoire.

Pendant plus un an, le jeune a été pris en charge, sans que sa minorité ne fasse l'objet de la moindre remise en question des intervenants socio-éducatif, ou du département, notamment devant le juge des enfants qui a pris deux décisions successives de placement à l'ASE en faveur de Y. En outre, un contrat d'accueil provisoire jeune majeur a été accepté en sa faveur par les services du département pourtant partie civile à la procédure pénale.

D'après les rapports transmis au Défenseur des droits, à aucun moment il n'a été fait état de difficultés relatives à l'âge de Y. ou à son comportement par les travailleurs sociaux qui l'ont accompagné. Le jeune est décrit comme respectueux du cadre, en lien avec ses camarades et les éducateurs. Il est écrit qu'il est courageux, sérieux et travailleur et qu'il s'ouvre petit à petit aux éducateurs avec lesquels il tisse des relations de confiance.

L'association « Un toit où apprendre » indique en mars 2018, que Sékou est un jeune homme méritant qui manifeste un comportement respectueux et reconnaissant, se donne les moyens de réussir et s'engage avec sérieux dans les projets qu'il entreprend.

Il en est de même au sein de son établissement scolaire où il accomplit sa formation en CAP de peintre-applicateur de revêtements, qui se déroule dans de bonnes conditions, avec les félicitations et les encouragements de ses professeurs. Ses stages en milieu professionnel se sont eux-aussi réalisés sans aucune difficulté.

Il apparaît que la minorité de Monsieur Y. ne faisait aucun doute en juillet 2017, pour le département qui le prenait en charge, nonobstant l'absence d'acte d'état civil. Le jeune homme ne présentait en effet qu'un jugement supplétif d'état civil qui n'est ni un document de voyage ni un document d'identité et ne comporte de ce fait aucune sécurité documentaire.

Pour entrer en voie de condamnation, le tribunal correctionnel s'est appuyé sur les recherches effectuées auprès des autorités italiennes par comparaison des empreintes digitales, un examen d'âge osseux, les déclarations du prévenu en garde à vue sur les incohérences figurant dans le jugement supplétif et l'avis défavorable « émis à l'issue de l'examen des documents d'état civil par les enquêteurs ».

Cependant, il ressort de la procédure pénale que seul le jugement supplétif qui n'est pas un acte d'état civil, a été porté à l'examen de la DIPAF. N'ayant pu l'analyser, elle a évoqué la possibilité qu'il s'agisse d'un document de complaisance, sans qu'il ne soit démontré que l'ensemble des informations contenues dans ce jugement, et notamment la date de naissance de l'intéressé, sont mensongères. Il est indiqué que le document est légalisé par le cachet sec du ministère des affaires étrangères de Guinée.

Pour retenir que l'intéressé avait sciemment fourni une fausse déclaration en présentant un jugement supplétif estimé falsifié, indiquant une fausse date de naissance, le tribunal correctionnel s'est fondé sur deux éléments de preuve, l'expertise médicale d'évaluation de l'âge et la comparaison d'empreintes digitales auprès des autorités italiennes, sur la fiabilité desquels le Défenseur des droits souhaite formuler les observations suivantes.

1. Sur l'expertise médicale d'évaluation de l'âge

L'article 388 du code civil, modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, dispose que « *les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables ou lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé* ».

L'article précité précise qu'il n'est pas possible, en cas de doute sur la minorité de l'intéressé, de procéder à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaire.

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, indique que l'évaluation de la minorité doit s'appuyer sur la « *combinaison d'un faisceau d'indices* », tout d'abord sur les entretiens conduits avec l'intéressé puis sur la vérification de l'authenticité des documents d'état civil, soulignant que l'expertise médicale de l'âge ne peut intervenir qu'en cas de doute persistant et en dernier recours : « *si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur les réquisitions du parquet.* »²

Le rappel de cette exigence se trouve justifié par la nécessité de recourir à des moyens d'évaluation de l'âge les moins invasifs possibles pour un mineur en situation d'extrême fragilité et par l'absence de fiabilité avérée de l'expertise médicale.

La détermination de l'âge par examen osseux est une expertise très contestée quant à sa fiabilité, dans la mesure où elle comporte une marge d'erreur importante. En effet, cette technique d'expertise a été établie au début du 20^{ème} siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical.

Les méthodes utilisées pour estimer l'âge d'un jeune migrant, que ce soit par référence à l'atlas de Greulich et Pyle, à la maturation dentaire ou même à l'examen physique, n'ont été élaborées qu'à des fins de traitement médical référant des clichés de caractéristiques moyennes d'une population et non pour estimer l'âge d'un individu.

Cet examen devrait, *a minima*, être réalisé sur la base d'un protocole unique et opposable intégrant des données cliniques, des données dentaires et des données radiologiques de maturité osseuse. Or aujourd'hui, il semble qu'en Europe, seules la France et l'Italie ne bénéficient d'aucun consensus national sur les examens osseux. Ainsi la France ne dispose pas de protocole unique national en la matière³.

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé, rendu le 23 janvier 2014, souligne à ce titre que « *la détermination de l'âge d'un individu lorsqu'il est adolescent ou adulte jeune est imprécise* ».

Le HCSP a réaffirmé que « *les outils dont disposent actuellement les médecins légistes ne permettent pas d'estimer l'âge avec un degré de certitude à la hauteur des enjeux* » et que « *la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire* ».

² Circulaire du 31 mai 2013 (page 5) et nouvelle circulaire NOR : JUSF1602101C du 25/01/2016 (pages 3 et 8/ annexe 1)

³ Déclaration du docteur Laurent MARRILL – médecin légiste au CHU de Nancy, directeur de l'institut médico-légal de Nancy – groupe de travail InfoMIE – 30 septembre 2016

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en charge de contrôler la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, constatait déjà avec préoccupation en 2009, que, malgré ces avis scientifiques, la France continuait de recourir à l'examen osseux pour déterminer l'âge des enfants. En janvier 2016, le Comité a de nouveau fait part de ses préoccupations et a invité la France à mettre un terme à l'utilisation de ces tests comme méthode principale de détermination de l'âge des jeunes migrants⁴.

L'article 388 du code civil dispose en conséquence que les conclusions de l'examen osseux doivent préciser la marge d'erreur et ne peuvent déterminer à elles seules si l'intéressé est mineur. Il est également indiqué que « le doute doit profiter à l'intéressé ».

Cet article doit être interprété à la lumière de la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant⁵ qui indique que :

« l'examen ne peut être ordonné qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si l'individu : - ne dispose pas de documents d'identité valables, - fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable. Ces conditions sont cumulatives.

L'appréciation du caractère vraisemblable de l'âge allégué sera nécessairement subjective et réalisée in concreto, mais devra être motivée pour fonder la décision de recourir aux examens radiologiques osseux. Si l'âge invoqué n'est pas vraisemblable, l'autorité judiciaire devra faire état de l'absence de documents d'identité valables... »

En l'espèce, le parquet a décidé d'une expertise d'âge physiologique « à l'effet d'examiner le nommé Y. Sékou, (...)

- 1. Afin de procéder à une radiographie et à un examen osseux et dentaire dans le but de déterminer l'âge du mis en cause*
- 2. Rédiger un certificat médical descriptif faisant état de l'âge de l'individu et si possible établir sa majorité ou minorité. », sans étayer les raisons et les motifs selon lesquels l'âge allégué ne serait pas vraisemblable.*

Or, à supposer qu'il soit tenu compte de cet examen, le manque de fiabilité de ses résultats ne suffit pas à remettre en cause la minorité du jeune qui ressort des conclusions de l'évaluation sociale.

En effet, le 1er septembre 2017, Monsieur Y., âgé de 17 ans et deux mois et demi, subissait un examen clinique et radiologique.

Le docteur C., médecin légiste, concluait d'une part « sur le plan morphologique, il présente un développement complet des organes génitaux externes, sans signe manifeste de pathologie ayant pu perturber de manière significative le cours de sa croissance. »

Il convient ici de noter qu'en violation de l'article 388 du code civil, un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires a été réalisé sur la personne du jeune Y., portant atteinte à sa dignité.

Le médecin poursuivait d'autre part, « *sur le plan radiologique, l'âge osseux, réalisé au niveau du poignet et interprétée selon les normes de Greulich et Pyle est en faveur d'un individu de 19 ans ou plus.*

Sur un plan dentaire, les 38 et 48 présentent un aspect correspondant au stade H selon MINCER, ce qui permet d'évaluer un âge dentaire de 21,4 +/- 2,34 ans. Au total, l'ensemble

⁴ Comité des droits de l'enfant, Observations finales, France, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5

⁵ Circulaire NOR : JUSF1711230C – cf fiche 10

des éléments apparaît concordant avec un individu âgé de plus de 18 ans. Il convient, toutefois de noter que l'ensemble des méthodes d'évaluation de l'âge, dont nous disposons actuellement sont soumises à d'importants facteurs de variabilité, en particulier interindividuels et interethniques et que la tranche d'âge des grands adolescents et jeunes adultes est l'une des plus problématique d'autant plus que la méthode de Greulich et Pyle, seul disponible pour le poignet, a été validée sur des caucasiens américains avant la 2ème Guerre Mondiale. L'interprétation des résultats ci-dessus doit donc être faite avec les réserves qui s'imposent »

En effet, s'agissant de la radiologie du poignet selon deux études réalisées en Italie⁶ et en France⁷ (à Tours) publiées respectivement en 2011 et en 2014, les écarts d'âge constatés entre l'âge chronologique des individus et leur âge osseux peuvent être dans certains cas extrêmement importants. Ainsi, ces études ont montré qu'un poignet entièrement fusionné, ne permet pas de conclure que la personne a plus de 18 ans. Les études ont en effet détecté que le plus jeune homme, dont les os du poignet étaient fusionnés, avait 15,4 ans, et la plus jeune femme avec un poignet fusionné avait 15,1 ans.

En outre, en 2007, l'académie de médecine avait préconisé, pour limiter les erreurs possibles, une double lecture des âges osseux, dont une au moins, obligatoirement par un spécialiste de radio ou endocrino-pédiatrique. Cette double lecture n'a pas été réalisée dans le cas d'espèce.

Le Défenseur des droits, résolument opposé au recours à ces examens médicaux, inadaptés et inefficaces tels qu'ils sont actuellement pratiqués, considère qu'ils ne sauraient suffire à établir la majorité de Monsieur Y. à l'époque des faits reprochés, particulièrement dans le cadre d'une procédure pénale, où tout doute doit nécessairement profiter au prévenu.

2. Sur la correspondance d'empreintes en Italie

La procédure diligentée à l'encontre de Monsieur Y. révélerait la présence d'empreintes appartenant au jeune homme en Italie, sous des identités et dates de naissance différentes, soit D. né le 1er janvier 1998 en Guinée, et E. né le 24 octobre 1998 en Guinée.

S'agissant, en premier lieu, des empreintes digitales de mineurs, il convient d'émettre une réserve tenant à leur fiabilité. Entendue par la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, la CNIL avait rappelé à la mission que les empreintes digitales des mineurs sont moins stables et moins fiables que celles des majeurs.

A cet égard, le Défenseur des droits rappelle que la CNIL a été saisie, pour partie, du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, sur lequel elle s'est prononcée dans sa délibération n°2018-048 du 8 février 2018. Elle a notamment rendu un avis très réservé sur la proportionnalité de la mesure tendant à rendre systématique la collecte des empreintes digitales et des photographies des étrangers pour la vérification de leur droit au séjour ou de circulation. Le rapport faisait notamment état du caractère faillible des dispositifs de comparaison biométrique et relevait qu'à ce titre il convenait de ne pas accorder une confiance excessive à la prise d'empreintes digitales.

Or, ne figure dans la procédure pénale communiquée au Défenseur des droits aucune donnée émanant des autorités italiennes venant confirmer ou préciser l'identité du jeune, sa date de naissance et les circonstances dans lesquelles ses empreintes ont été prises. Les pièces

⁶ « *Applicability of Greulich and Pyle method for age assessment in forensic practice on an Italian sample* » par Marco Tisè, Laura Mazzarini, Giancarlo Fabrizio, Luigi Ferrante, Raffaele Giorgetti, Adriano Tagliabracci dans *International Journal of Legal Medicine* - May 2011, Volume 125, Issue 3, pp 411-416

⁷ « *Can the Greulich and Pyle method be used on French contemporary individuals ?* » par Donca Zabet, Camille Rérolle, Julien Pucheux, Norbert Telmon, Pauline Saint-Martin dans *International Journal of Legal Medicine* - January 2015, Volume 129, Issue 1, pp 171-177

éventuellement produites par l'intéressé lors de cette prise d'empreintes ne sont pas davantage mentionnées. Le Défenseur des droits n'a pas constaté non plus de démarches complémentaires auprès des autorités italiennes de la part des services enquêteurs ou du parquet de Z. aux fins d'obtenir des informations complémentaires concernant les événements qui se seraient produits en Italie.

Or, l'association Médecins du monde⁸ a pu décrire les conditions d'accueil des migrants en Italie, et la surcharge des dispositifs de prise en charge : « La fermeture de la frontière entre l'Europe et la Turquie et l'absence d'accueil et de répartition des demandeurs d'asile sur le territoire européen contribuent à la saturation du système d'accueil en Italie. Les migrants attendent parfois plusieurs mois dans la promiscuité d'un centre d'urgence souvent insalubre, avec une capacité de prise en charge limitée. [...] La traite de personnes et la violence touchent en particulier les femmes et les enfants migrants ».

La première prise d'empreintes évoquée dans la procédure pénale à l'encontre de Monsieur Y. aurait été faite à Augusta, en Sicile, le 8 novembre 2016, pour « entrée irrégulière ». Et ce, alors même que la consultation de la borne EURODAC à partir du relevé de ses empreintes digitales et photographiques se révélait négative. La contradiction dans les données issues des bases des autorités italiennes fragilise les conclusions tirées.

Il est notable qu'en 2016 notamment, des pratiques contestées des autorités italiennes ont été recensées parmi lesquelles le recours à la contrainte, à la violence pour obliger les récalcitrants à se soumettre au relevé d'empreintes digitales et de procédures d'évaluation des situations individuelles menées de façon expéditive, avec comme seul objectif de classer l'intéressé dans la catégorie « migrant irrégulier » plutôt qu'éligible à une protection⁹. En outre, la saturation des dispositifs de prise en charge des MNA en Italie, dès 2016, rend leur identification peu fiable, situation aggravée par l'extrême désorganisation du système d'accueil italien et son incapacité à faire face à sa position de « pays de première ligne ».

Par ailleurs, les mineurs non accompagnés en Italie, éligibles à une protection, restent en Sicile, au contraire des migrants adultes qui ne sont pas retenus indéfiniment dans les « hotspots » italiens : sitôt la procédure d'identification terminée, les demandeurs d'asile jugés non éligibles à la relocalisation sont envoyés sur la péninsule où ils sont censés être pris en charge dans le cadre d'un dispositif ad hoc en attendant d'avoir une réponse à leur demande¹⁰. Ainsi pour les MNA, les déclarations de majorité lors de contrôles policiers en Italie comme dans d'autres Etats européens relèvent de la stratégie migratoire. Afin d'éviter de se retrouver bloqués en Sicile, les adolescents déclarent de fausses dates de naissance pour pouvoir poursuivre leur parcours migratoire, et se déclarent majeurs dans l'espoir de rejoindre et franchir la frontière avec la France.

⁸ <http://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/publications/2017/06/07/migration-droits-sante>

⁹ Amnesty International, Hotspots Italy. How EU's Flagship Approach Leads To Violations Of Refugee And Migrant rights, novembre 2016 ; voir aussi Hotspots : Luoghi Di Illegalità, rapport réalisé par douze associations italiennes réunies dans le forum Tavolo Nazionale d'Azilo, février 2016.

¹⁰ Claire Rodier, « Le faux semblant des hotspots », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 13 | 2018, mis en ligne le 05 janvier 2018, consulté le 04 février 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/3375> ; DOI : 10.4000/revdh.3375

A cet égard et par analogie, le Défenseur des droits tient à appeler l'attention de la formation de jugement sur la jurisprudence relative à la présence d'empreintes dans le fichier EURODAC, concernant des mineurs non accompagnés. Ainsi, la cour d'appel de Lyon, jugeant en matière correctionnelle, a estimé, le 22 avril 2014, dans une situation similaire au cas d'espèce, que la présence d'un relevé d'empreintes dans deux pays européens (en l'espèce la Grèce et l'Italie) avec deux dates de naissance différentes « *sans qu'il soit précisé les conditions dans lesquelles ces dates de naissance ont été recueillies, ni la pièce d'état civil qui a été présentée à cette occasion* », n'était pas suffisante à prouver la majorité du mis en cause et à établir sa culpabilité.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation de la cour d'appel de Z..

Jacques TOUBON